

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS183

présenté par

M. Juvin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Cordier, Mme Corneloup et M. Di Filippo

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État français ne peut en aucune manière organiser la mort d'un de ses citoyens.

Par ailleurs, comme le rappelait l'ancien ministre Jean Leonetti : « La main qui soigne ne peut être celle qui donne la mort ». Donner la mort ne saurait être considéré comme un soin.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'article 5, qui légalise, comme l'ensemble du titre II, le suicide assisté et l'euthanasie.